



Karl Klein Ventilatorenbau GmbH
Waldstrasse 24
D-73773 Aichwald

Explication pour le montage d'une machine incomplète

Conformément à la directive CE 2006/42/CE, Annexe II partie 1 B,

Par la présente, nous déclarons que les machines incomplètes :

Ventilateurs radiaux, types : EEG ... / DEG ... / ENG ... / DNG ... / EMV ... / DMV ... / EMVL ... / DMVL ... / ESV ... / DSV ... / EHV... / DHV ... / EHG... / DHG..., tous les ventilateurs de ce type construits à partir de 2010,

NHV ... / MHV ... / HHV ... / MVG ... / TVG ... / HF ... / PF ... , tous les ventilateurs de ces types construits à partir de 2012,

FLN ... construits à partir de 2019

U(M, R ou K)(A, B, C, D, E, G, L ou P) ..., toutes à partir de l'année de construction 2023

pour autant que le contenu de la livraison permette de respecter les exigences de base des directives suivantes. (Pour savoir quelles exigences ont été respectées, voir annexe) :

Directive machines 2006/42/CE

Autres directives en vigueur :

Les objectifs de protection de la directive basse tension ont été atteints conformément à l'annexe I, point 1.5.1 de la directive machines.

Remarque : Il existe une déclaration de conformité distincte selon la directive ATEX réservé uniquement aux types ATEX.

Remarque : Il existe des déclarations de conformité distinctes des fabricants pour les composants électriques

Les normes harmonisées suivantes ont été mises en application :

EN ISO 12100:2010

EN 15085-2 ... -5: 2007 Applications ferroviaires - Soudage des véhicules ferroviaires - des parties de véhicules, Niveau de certification CL2

Remarque : Les normes EN 15085-2 ... -5: 2007 ne sont respectées que dans la mesure convenue lors de la commande.

Nous déclarons en outre que la documentation technique spécifique de ces machines incomplètes a été établie conformément à la partie B de l'annexe VII et nous engageons à les transmettre aux autorités de surveillance du marché, sur demande.

La mise en service des machines incomplètes est interdite tant qu'elles n'ont pas été installées dans une machine conforme aux dispositions de la directive machines CE et pour laquelle une déclaration de conformité CE conforme à l'annexe II A est disponible.

Le représentant autorisé pour la composition des documents techniques est le signataire.

Lieu / Date de la délivrance

Aichwald, le 22/06/2023

Signature et fonction du signataire

Siegfried Seidler, responsable technique

Annexe

Exigences de l'annexe I de la directive 2006/42 / CE qui ont été respectées. Les numéros renvoient aux sections de l'annexe I : 1.1.2, 1.1.3, 1.3.4, 1.7.4.2 (en partie)